CENT TRENTE-SIXIEME ANNEE -- N° 7.069 - Le numéro 7,30 F VENDREDI 19 MARS 1993

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

**ABONNEMENT**

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

| | |
|---|---|
| Monaco, France métropolitaine | 280,00 F |
| Etranger | 340,00 F |
| Etranger par avion | 435,00 F |
| Annexe de la « **Propriété Industrielle** », seule | 140,00 F |
| Changement d'adresse | 6,80 F |
| Microfiches, l'année | 450,00 F |
| (Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite) | |

**INSERTIONS LÉGALES**

la ligne, hors taxe :

| | |
|---|---|
| Greffe Général - Parquet Général | 33,00 F |
| Gérances libres, locations gérances | 35,00 F |
| Commerces (cessions, etc...) | 36,00 F |
| Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) | 38,00 F |
| Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) | 33,00 F |


## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 10.822 du 22 février 1993 portant application de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité (p. 358).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.826 du 5 mars 1993 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 360).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 93-161 du 12 mars 1993 relatif à la pratique d'expériences ou de recherches sur des animaux vivants (p. 361).*

*Arrêtés Ministériels n° 93-162 et n° 92-163 du 12 mars 1993 portant nominations d'Attachés au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 361).*

*Arrêté Ministériel n° 93-164 du 12 mars 1993 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules (p. 362).*

*Arrêté Ministériel n° 93-165 du 12 mars 1993 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Fédération Monégasque du Sport Aviron » (p. 362).*

*Arrêté Ministériel n° 93-166 du 12 mars 1993 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor (p. 362).*

*Arrêté Ministériel n° 93-167 du 12 mars 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CONSTANY » (p. 363).*

*Arrêté Ministériel n° 93-168 du 12 mars 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE DE PLACEMENTS ET DE CREDITS » (p. 363).*

*Arrêté Ministériel n° 93-169 du 12 mars 1993 portant nomination des membres de la Commission de tarification (p. 364).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

***MINISTÈRE D'ÉTAT***

Secrétariat Général.

*Modification de l'heure légale (p. 364).*

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 93-59 d'un chef de division au Service des Travaux Publics (p. 364).*

*Avis de recrutement n° 93-60 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 365).*

*Avis de recrutement n° 93-61 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 365).*

*Avis de recrutement n° 93-62 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 365).*

*Avis de recrutement n° 93-63 d'un attaché à la Direction des Services Fiscaux (p. 366).*

*Avis de recrutement n° 93-64 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 366).*

*Avis de recrutement n° 93-65 d'un assistant-adjoint au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 366).*

*Avis de recrutement n° 93-66 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 366).*

***DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE***
Direction de l'Habitat - Service du Logement.
*Local vacant (p. 367).*

Office des Emissions de Timbres-Poste.
*Emission jumelée d'un timbre (p. 367).*

***DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR***
Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.
*Tour de garde des pharmacies - 2ème trimestre 1993 (p. 367).*

*Tour de garde des médecins - 2ème trimestre 1993 (p. 368).*

**MAIRIE**

*Avis de vacances d'emplois n° 93-22 à n° 93-26, n° 93-28 (p. 368/369).*

**INFORMATIONS** (p. 369).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 372 à 380)

# ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 10.822 du 22 février 1993 portant application de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## CHAPITRE I
## Des déclarations de nationalité

### SECTION I
### Dispositions communes

#### ARTICLE PREMIER

Les déclarations de nationalité sont établies sur timbre.

Elles mentionnent l'état civil et la résidence du déclarant et, le cas échéant, du bénéficiaire de la déclaration.

#### ART. 2.

La déclaration n'est recevable que si elle est accompagnée de toutes les pièces exigées.

Un récépissé de la déclaration mentionnant la date du dépôt de celle-ci est délivré par l'officier de l'état civil.

### SECTION II
### Des déclarations en vue de l'acquisition de la nationalité monégasque

#### ART. 3.

Toute personne qui procède à une déclaration en vue d'acquérir la nationalité monégasque doit, à l'appui de sa demande, produire :

– une expédition de son acte de naissance ;

– un extrait de son casier judiciaire, ou à défaut, un document en tenant lieu délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays dont elle a la nationalité ;

– une attestation délivrée par les autorités du pays dont elle a la nationalité ou un certificat de coutume délivré par un jurisconsulte, établissant ;

- soit que l'acquisition de la nationalité monégasque entraîne de plein droit la perte de la nationalité d'origine ;
- soit que, nonobstant l'acquisition de la nationalité monégasque, la nationalité d'origine ne peut être répudiée ;
- soit, qu'après déclaration d'acquisition de la nationalité monégasque, la nationalité d'origine peut être répudiée.

Dans ce dernier cas, le déclarant doit, au jour de la déclaration, s'engager sur l'honneur à procéder à la répudiation de sa nationalité d'origine et produire, dans les deux mois de la déclaration, tout document établissant que la procédure de répudiation de sa nationalité d'origine a été entamée.

ART. 4.

Le déclarant qui invoque les dispositions de l'article 2 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 doit remettre, en sus des pièces visées à l'article 3 :

– un certificat de nationalité de l'adoptant monégasque,

– une expédition du jugement de l'arrêt prononçant l'adoption. Le Jugement ou l'arrêt étranger doit être revêtu de la formule d'exequatur.

ART. 5.

Le déclarant qui invoque les dispositions de l'article 3 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 doit, sauf veuvage non suivi d'un remariage, remettre en sus des pièces visées à l'article 3 de la présente ordonnance :

– une déclaration sur l'honneur, co-signée par son époux, attestant que la communauté de vie n'a pas cessé entre eux ;

– tous documents corroborant que la communauté de vie entre époux n'a pas cessé.

La veuve qui invoque les dispositions de l'article 3 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 doit remettre, en sus des pièces visées à l'article 3 de la présente ordonnance, un acte de décès de l'époux monégasque prédécédé.

ART. 6.

Lorsque le déclarant invoque les dispositions de l'article 3 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, l'officier d'état civil saisit le Ministre d'Etat aux fins d'enquête destinée à établir, par tous moyens, si la condition de communauté de vie entre époux est remplie.

ART. 7.

La déclaration et les pièces jointes doivent être remises en triple exemplaire.

SECTION III

Des déclarations de répudiation de la nationalité monégasque

ART. 8.

Toute personne qui procède à une déclaration en vue de répudier la nationalité monégasque en vertu des dispositions des articles 2 et 6 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 doit, à l'appui de sa demande, produire un certificat délivré par les autorités du pays dont elle est le national établissant qu'elle a la nationalité de ce pays, ou tout document, émanant des autorités étrangères compétentes, attestant du dépôt de sa demande d'acquisition de la nationalité de ce pays, ainsi que les dispositions de la loi étrangère applicables.

ART. 9.

Toute personne qui procède à une déclaration en vue de répudier la nationalité monégasque en vertu de l'article 12 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, doit, à l'appui de sa demande, produire un certificat délivré par les autorités du pays dont elle est le national établissant qu'elle a, par filiation, la nationalité de ce pays, ainsi que les dispositions de la loi étrangère applicable.

CHAPITRE II

De la transcription de la déclaration en vue de l'acquisition de la nationalité et de son refus

ART. 10.

L'officier de l'état civil transmet sans délai un exemplaire de la déclaration déposée et des pièces y annexées, au Directeur des Services Judiciaires.

Celui-ci en accuse réception et s'assure de la conformité de la déclaration à la loi.

ART. 11.

Le Procureur général provoque l'avis motivé de l'officier de l'état civil sur la validité de la déclaration faisant l'objet de la procédure visée aux articles 17 et 18 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992. Ce dernier s'il le demande, doit être entendu de la juridiction saisie.

ART. 12.

Le Greffier en chef adresse, sans frais et dans les huit jours du prononcé du jugement ou de l'arrêt rendu en vertu des dispositions des articles 17 et 18 précités, une copie de cette décision au Directeur des Services Judiciaires en y joignant le dossier de la procédure.

ART. 13.

Le Greffier en chef adresse à l'officier de l'état civil, sans frais et dans les huit jours du prononcé du jugement ou de l'arrêt devenu définitif, la décision invalidant la déclaration. L'officier de l'état civil procède à la transcription de la décision sur la déclaration et, le cas échéant, sur le registre spécial.

ART. 14.

Le déclarant signifie à l'officier d'état civil le jugement ou l'arrêt devenu définitif qui admet la validité de la déclaration. L'officier de l'état civil est tenu de procéder sur le champ à la transcription sur le registre spécial.

Notification en est faite, sans délai, à l'intéressé.

CHAPITRE III

De l'opposition à l'acquisition de la nationalité

ART. 15.

Lorsqu'il y a lieu, en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, de s'opposer à l'acquisition de la nationalité monégasque, le Directeur des Services judiciaires saisit le Conseil d'Etat.

ART. 16.

La saisine du Conseil d'Etat est notifiée à l'intéressé.

La notification doit indiquer les motifs de l'opposition envisagée et la faculté, pour l'intéressé, d'adresser à l'assemblée, soit directement, soit par un avocat, avant l'expiration d'un délai de vingt jours, un mémoire en contestation accompagné de toutes pièces utiles.

Le Conseil d'Etat se réunit et délibère vingt-cinq jours au moins après la date de la notification.

ART. 17.

Si une ordonnance souveraine d'opposition est prise, le Directeur des Services Judiciaires, dans les huit jours, en adresse copie à l'officier de l'état civil qui en accuse réception.

L'officier de l'état civil procède à la transcription de l'ordonnance souveraine sur le registre spécial et en marge de la déclaration à laquelle elle se rapporte.

Notification en est faite, sans délai, à l'intéressé.

CHAPITRE IV
Dispositions générales

ART. 18.

Les notifications au déclarant sont faites soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par avis administratif, à l'adresse indiquée dans la déclaration.

ART. 19.

Notre ordonnance n° 10.083 du 29 mars 1991 est abrogée.

ART. 20.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

---

*Ordonnance Souveraine n° 10.826 du 5 mars 1993 autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 14 novembre 1968 déposé en l'Etude de Me Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Josette VIVANT, décédée le 31 mars 1991 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Association « Les Petits Frères des Pauvres », 64, rue Parmentier - 75011 Paris ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 1er mai 1992 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président de l'Association « Les Petits Frères des Pauvres » est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par Mlle Josette VIVANT suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

# ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 93-161 du 12 mars 1993 relatif à la pratique d'expériences ou de recherches sur des animaux vivants.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.128 du 7 novembre 1989 relative au traitement des animaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.572 du 9 juin 1992 relative à la pratique d'expériences ou de recherches sur des animaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-300 du 28 mai 1986 relatif à la pratique d'expériences ou de recherches sur ces animaux vivants ;

Vu l'avis émis les 15 septembre et 5 novembre 1992 par la Commission instituée par l'article 10 de la loi n° 1.128 du 7 novembre 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1993 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Les expériences ou recherches sur des animaux vivants mentionnés à l'article 1 de l'ordonnance souveraine n° 10.572 du 9 juin 1992, susvisée, susceptibles d'être douloureuses ou angoissantes doivent être pratiquées sous anesthésie générale ou locale ou tout autre procédé analgésique équivalent.

La durée et le nombre d'expériences ou de recherches sur un même animal doivent être réduits au strict minimum.

Dès que l'expérience ou la recherche est terminée, l'animal doit recevoir sans délai les soins nécessaires afin de lui éviter toute souffrance.

L'animal qui risque de souffrir doit être achevé par des méthodes indolores avant la fin de l'anesthésie.

ART. 2.

Les animaux destinés à des expériences ou des recherches doivent bénéficier d'une nourriture, de conditions d'entretien et d'hébergement adaptés. Ils doivent recevoir les soins appropriés.

ART. 3.

Les locaux, les expériences, les recherches et les conditions d'entretien des animaux sont placés sous la surveillance permanente du médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale et du vétérinaire-sanitaire-inspecteur du Service Municipal d'Hygiène lesquels, peuvent, à tout moment, procéder à toute vérification leur paraissant nécessaire et se faire communiquer toutes pièces utiles.

Les Pharmaciens-Inspecteurs ont la même compétence en ce qui concerne les laboratoires de l'industrie pharmaceutique, cosmétologique et d'hygiène corporelle.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués à la Commission visée à l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 10.572, susvisée.

En outre, ladite Commission procède chaque année à une visite des établissements se livrant à des expériences ou à des recherches sur des animaux vivants et communique ses observations au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

ART. 4.

Les animaux gardés en vue d'expériences ou recherches doivent être inscrits, sans blanc, rature ni surcharge, avec un numéro d'ordre sur un registre spécial coté et paraphé par un commissaire de police.

La transcription doit préciser la provenance des animaux.

Sont également notés sur le registre tous éléments susceptibles de permettre un contrôle efficace des prescriptions législatives et réglementaires.

Ce registre est conservé pendant une durée de cinq années à compter de la dernière inscription qui y a été portée ; il doit être produit par le titulaire de l'autorisation sur requête de toute personne habilitée à effectuer des contrôles et visée à l'article précédent.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 86-300 du 28 mai 1986, susvisé, est abrogé.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,*
J. DUPONT.

---

*Arrêté Ministériel n° 93-162 du 12 mars 1993 portant nomination d'un Attaché au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1993 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le Docteur André ROGOPOULOS est nommé Attaché en radiologie interventionnelle au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une période de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,*
J. DUPONT.

---

*Arrêté Ministériel n° 93-163 du 12 mars 1993 portant nomination d'un Attaché au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1993 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Giuliano MICHELOZZI est nommé Attaché en neuro-radiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une période de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,*
J. DUPONT.

---

## *Arrêté Ministériel n° 93-164 du 12 mars 1993 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-326 du 15 mai 1992 portant fixation ces taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1993 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

En application des dispositions de l'article 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules sont fixés ainsi qu'il suit :

**I - Voitures particulières ou commerciales, autocars, poids lourds, caravanes et remorques :**

1°) Immobilisation par sabot de Denver ..... 200 F

2°) Enlèvement et transport en pré-fourrière (pour un temps n'excédant pas 36 heures) ..... 440 F

3°) Mise en fourrière (au-delà de 36 heures), par mois commencé ou fraction de mois ..... 440 F

**II - Cycles et motocyles :**

1°) Enlèvement et transport en pré-fourrière (pour un temps n'excédant pas 36 heures) ..... 200 F

2°) Mise en fourrière (au-delà de 36 heures), par mois commencé ou fraction de mois ..... 200 F

ART. 2.

Le présent arrêté prend effet au 1er mars 1993, date à laquelle l'arrêté n° 92-326 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,*
J. DUPONT.

---

## *Arrêté Ministériel n° 93-165 du 12 mars 1993 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Fédération Monégasque du Sport Aviron ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Fédération Monégasque du Sport Aviron » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1993 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Fédération Monégasque du Sport Aviron » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,*
J. DUPONT.

---

## *Arrêté Ministériel n° 93-166 du 12 mars 1993 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux Lois de Budget et notamment l'article 16 ;

Vu la loi n° 1.158 du 29 décembre 1992 portant fixation du budget de l'exercice 1993 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les Comptes Spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1993 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Il est procédé, au titre de l'exercice budgétaire 1993 à la majoration du Compte Spécial du Trésor n° 8.116 « Parking Saint Charles - Station de lavage ». Celui-ci est porté, en dépenses, à 1.050.000 F.

ART. 2.

La majoration de ce Compte Spécial du Trésor sera régularisée par la plus prochaine Loi de Budget.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,*
J. DUPONT.

---

## *Arrêté Ministériel n° 93-167 du 12 mars 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CONSTANY ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CONSTANY » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 décembre 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1993 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1 million de francs,

– de l'article 8 des statuts (Conseil d'administration),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 décembre 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,*
J. DUPONT.

---

## *Arrêté Ministériel n° 93-168 du 12 mars 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE DE PLACEMENTS ET DE CREDIT ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE DE PLACEMENTS ET DE CREDIT » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 janvier 1993 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1993 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « SOCIETE DE BANQUE SUISSE (MONACO) »,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 janvier 1993.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,*
J. DUPONT.

---

*Arrêté Ministériel n° 93-169 du 12 mars 1993 portant nomination des membres de la Commission de tarification.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 fixant les conditions d'application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-187 du 25 mai 1962 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement de la Commission de tarification ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-123 du 5 mars 1987 portant nomination des membres de la Commission de tarification ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 1993 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour trois ans membres de la Commission de tarification :

– En qualité de membres permanents :

MM. Robert HUSSON et Antoine GRAMAGLIA, membres titulaires et représentant des sociétés d'assurances agréées en Principauté ;

MM. José GIANNOTTI et Yves MIFSUD, membres suppléants ;

MM. Victor PROJETTI et Roger LECHNER, membres titulaires et représentant les personnes assujetties à l'obligation d'assurance ;

MM. Pierre KARCZAG et André TONELLI, membres suppléants.

– En qualité de membres spécialisés :

M. Guy BOSCAGLI, membre titulaire et représentant des sociétés agréées qui pratiquent l'assurance des véhicules effectuant des transports publics de voyageurs ou de marchandises ;

Mlle Simone COMMANDEUR, membre suppléant ;

M. Michel PONS, membre titulaire et représentant des personnes assujetties à l'obligation d'assurance ;

M. Patrick BALDONI, membre suppléant.

ART. 2.

M. Jean-Pierre CAMPANA, Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, est désigné en qualité de Commissaire de Gouvernement.

ART. 3.

Mlle Isabelle PICCO, Administrateur au Département des Finances et de l'Economie, assurera la suppléance de ce Commissariat.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,*
J. DUPONT.

# AVIS ET COMMUNIQUÉS

## *MINISTÈRE D'ÉTAT*

### Secrétariat Général.

*Modification de l'heure légale.*

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 93-160 du 10 mars 1993, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 28 mars 1993 à 2 heures et le dimanche 26 septembre 1993 à 3 heures du matin.

### Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 93-59 d'un chef de division au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de division au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 530/676.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur en Génie Civil ;

– posséder de sérieuses références dans la conception d'importants ouvrages et bâtiments ainsi que dans la gestion globale de celle-ci, tant sur le plan technique que financier, principalement dans les domaines suivants :

* ouvrages en béton armé,
* génie civil,
* équipements techniques,
* lots architecturaux,

– présenter de sérieuses références en matière de constructions parasismiques ;

– justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans les domaines précédents, notamment en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'Ouvrage ;

– posséder une expérience d'au moins 15 ans dans un Service de l'Administration ;

– maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion, de planification et de dessin assisté par ordinateur.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## *Avis de recrutement n° 93-60 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 11 mai 1993.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## *Avis de recrutement n° 93-61 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones, à compter du 1er juin 1993.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 277/419

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– être titulaire d'un diplôme Universitaire de Technologie Electronique ;

– justifier d'une expérience professionnelle minimum de 5 ans acquise dans une entreprise publique en matière de télécommunications : réseaux automatisés ;

– avoir de bonnes connaissances en programmation de systèmes informatiques.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

---

## *Avis de recrutement n° 93-62 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones, à compter du 3 juin 1993.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– être titulaire du B.E.P. d'électricité ou d'un diplôme équivalent ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

– posséder une bonne expérience dans l'établissement et la maintenance des réseaux téléphoniques publics ;

– être titulaire du permis de conduire, catégorie « B ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

---

## *Avis de recrutement n° 93-63 d'un attaché à la Direction des Services Fiscaux.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un attaché à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/325.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être titulaire d'un B.T.S. de Secrétariat de Direction ou, à défaut, d'un diplôme équivalent ;

– justifier d'une réelle aptitude à la saisie des données informatiques ;

– justifier d'une certaine expérience dans la fonction publique ;

– posséder de bonnes connaissances en italien.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## *Avis de recrutement n° 93-64 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones, à compter du 12 juin 1993.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– être titulaire d'un B.E.P. en électricité ou justifier d'un niveau d'études équivalent à celui sanctionné par ce diplôme ;

– être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) » ;

– posséder une expérience professionnelle en matière de climatisation, électricité, plomberie ou mécanique automobile.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## *Avis de recrutement n° 93-65 d'un assistant-adjoint au Musée d'Anthropologie Préhistorique.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un assistant-adjoint au Musée d'Anthropologie Préhistorique, à compter du 1er juillet 1993.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– être titulaire d'une maîtrise ès-sciences naturelles ;

– posséder de bonnes connaissances en matière de fouilles et de recherches préhistoriques.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## *Avis de recrutement n° 93-66 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## *DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE*

### Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Local vacant.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

– 15, rue des Roses, 2ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 4.100 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 15 mars au 3 avril 1993.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

---

### Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Emission jumelée d'un timbre.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté et le Service postal des Etats-Unis d'Amérique procèderont, simultanément, le mercredi 24 mars 1993, à l'émission jumelée d'un timbre en hommage à la Princesse Grace. Les deux figurines identiques pour les deux administrations ont été dessinées et gravées par Czeslaw Slania et sont proposées à la vente sous forme d'une série complète composée comme suit :

– 5,00 F Princesse Grace

– 2,00 F (29 cents U.S.) Grace Kelly

Prix de la série : 7,00 F.

Ces figurines ainsi que l'enveloppe 1er jour d'émission affranchies des deux valeurs portant chacune sa propre oblitération seront disponibles dans les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants de Monaco dont les noms figurent ci-après :

– Brych & Fils - 31, boulevard des Moulins
MC-98000 Monte-Carlo

– Monte-Carlo Philatélie - 4, chemin de la Rousse
MC-98000 Monte-Carlo

– MONACO COLLECTIONS - 2, avenue Henry Dunant
MC-98000 Monte-Carlo

– M. Sangiorgio - Aux Timbres de Monaco - 45, rue Grimaldi
MC-98000 Monaco

Elles seront fournies aux abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives et d'usage courant de la Première Partie du Programme Philatélique 1993 à compter du 4 mai 1993.

---

## *DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR*

### Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des pharmacies - 2ème trimestre 1993.*

| | |
|---|---|
| 27 mars - 3 avril | : Pharmacie J.P.F.<br>1, rue Grimaldi |
| 3 avril - 10 avril | : Pharmacie Sillari<br>Centre Commercial de Fontvieille |
| 10 avril - 17 avril | : Pharmacie Rossi<br>5, rue Plati |
| 17 avril - 24 avril | : Pharmacie de la Costa<br>26, avenue de la Costa |
| 24 avril - 1er mai | : Pharmacie Gazo<br>37, boulevard du Jardin Exotique |
| 1er mai - 8 mai | : Pharmacie Bughin<br>27, boulevard des Moulins |
| 8 mai - 15 mai | : Pharmacie de l'Escorial<br>31, avenue Hector Otto |
| 15 mai - 22 mai | : Pharmacie Internationale<br>22, rue Grimaldi |
| 22 mai - 29 mai | : Pharmacie Centrale<br>1, place d'Armes |
| 29 mai - 5 juin | : Pharmacie de l'Estoril<br>31, avenue Princesse Grace |
| 5 juin - 12 juin | : Pharmacie Maccario<br>26, boulevard Princesse Charlotte |
| 12 juin - 19 juin | : Pharmacie du Rocher<br>15, rue Comte Félix Gastaldi |
| 19 juin - 26 juin | : Pharmacie San Carlo<br>22, boulevard des Moulins |
| 26 juin - 3 juillet | : British Pharmacy<br>22, boulevard d'Italie. |

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

---

*Tableau de garde des médecins - 2ème trimestre 1993.*

| | | |
|---|---|---|
| AVRIL | | |
| 4 | Dimanche | Dr. LEANDRI |
| 11 | Dimanche Pâques | Dr. ROUGE |
| 12 | Lundi | Dr. ROUGE |
| 18 | Dimanche | Dr. TRIFILIO |
| 25 | Dimanche | Dr. DE SIGALDI |
| MAI | | |
| 1er | Samedi | Dr. ROUGE |
| 2 | Dimanche | Dr. ROUGE |
| 9 | Dimanche | Dr. TRIFILIO |
| 16 | Dimanche | Dr. PEROTTI |
| 20 | Jeudi Ascension | Dr. ROUGE |
| 23 | Dimanche | Dr. MARQUET |
| 30 | Dimanche Pentecôte | Dr. DE SIGALDI |
| 31 | Lundi | Dr. LEANDRI |
| JUIN | | |
| 6 | Dimanche | Dr. ROUGE |
| 10 | Jeudi Fête Dieu | Dr. MARQUET |
| 13 | Dimanche | Dr. LEANDRI |
| 20 | Dimanche | Dr. TRIFILIO |
| 27 | Dimanche | Dr. DE SIGALDI |

N.B. La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

## *MAIRIE*

*Avis de vacance d'emploi n° 93-22.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de plus de 21 ans et de moins de 40 ans à la date de publication du présent avis.

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 93-23.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un poste d'employé(e) de bureau temporaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi, âgé(e)s de moins de 35 ans à la date de publication du présent avis, devront, dans les huit jours de ladite publication, adresser au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 93-24.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de bibliothécaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

– être âgé(e) de moins de 40 ans à la date de publication du présent avis ;

– être titulaire d'une maîtrise de lettres ou de sciences humaines de l'enseignement supérieur ;

– posséder un bon niveau en latin ;

– justifier d'une expérience professionnelle d'au moins un an en bibliothèque publique et d'une pratique des systèmes automatisés de gestion.

Les dossiers de candidatures, qui devront être adressés dans les huit jours de la publication du présent avis au Secrétariat Général de la Mairie, comprendront les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire ;

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi n° 93-25.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide aux grottes du Jardin Exotique est vacant.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de plus de 30 ans, avoir de bonnes connaissances dans une langue étrangère et posséder une expérience de travail de guide.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 93-26.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– ceux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 93-28.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes publiques est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par cet emploi, titulaires du permis de conduire de catégorie A1, devront faire parvenir, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

# INFORMATIONS

*Baptême de la vedette garde-côtes de la douane française TRAMONTANA.*

La vedette garde-côtes de la douane française en mer TRAMONTANA, basée à Monaco, a été baptisée le 10 mars 1993 par S.A.S. la Princesse Caroline en présence de S.A.S. le Prince Souverain et de M. Martin Malvy, Ministre Français du Budget.

A cette occasion, S.E. M. Jacques Dupont, Ministre d'Etat de la Principauté, a prononcé l'allocution suivante :

« Monseigneur,

« Votre présence à l'occasion du baptême de cette nouvelle vedette des Douanes confère à cette cérémonie une dimension à laquelle tous ceux qui y participent sont particulièrement sensibles.

« Qu'il me soit permis d'être notre interprète pour dire à Votre Altesse combien nous Lui en sommes reconnaissants.

« Madame,

« Vous allez baptiser cette vedette du nom de TRAMONTANA, un vent bien connu en Méditerranée. Nul doute que Votre parrainage est l'augure, pour ce navire, d'une longue carrière au service d'une très ancienne administration dont chacun connaît les importantes et délicates missions.

« Monsieur le Ministre,

« Je tiens tout d'abord à vous souhaiter, au nom du Gouvernement Princier, la bienvenue à Monaco et à vous remercier de votre présence ici.

« Votre venue dans la Principauté - en affirmant l'excellence de nos relations - revêt aujourd'hui pour nous une signification toute particulière puisqu'elle fait suite à une campagne de presse qui a provoqué une grande émotion dans ce Pays.

« Cette émotion a été d'autant plus vive qu'elle touchait un domaine où notre vigilance est constante ainsi qu'en témoignent les mesures déjà prises et celles envisagées, notamment pour lutter contre ce qui est communément appelé le blanchiment de l'argent sale. C'est au demeurant une matière dans laquelle nous avons toujours marqué une ferme volonté de coopération avec tant les Autorités Françaises compétentes que les instances internationales.

« Certes, M. le Ministre, ici, comme ailleurs, des améliorations peuvent sans doute être apportées dans la recherche d'une plus grande efficacité. La Principauté s'y emploie activement et aucun reproche ne peut à cet égard lui être fait.

« L'amitié franco-monégasque vieille de tant de siècles et l'étroitesse de nos rapports me permettent cette franchise et je sais que vous la comprenez.

« Monaco - au-delà des clichés traditionnels et de la vision parfois négative qui en est donnée - est un pays où l'on travaille honnêtement et qui, par le dynanisme de son économie, fournit de nombreux emplois aux habitants de la région française voisine, un pays qui, malgré l'exiguïté de son territoire, bâtit l'avenir.

« Votre visite qui symbolise la permanence de la coopération franco-monégasque en est au demeurant l'illustration ».

M. Martin Malvy, Ministre Français du Budget, a répondu en ces termes :

« Monseigneur, Madame,

« M. le Ministre d'Etat,

« M. le Président,

« Monseigneur,

« Mesdames et Messieurs,

« C'est à un bien ancien Traité que je dois le privilège de me trouver aujourd'hui avec vous pour assister au baptême de la TRAMONTANA dont vous avez bien voulu accepter, Madame, d'être la marraine.

« C'est en effet le 3 novembre 1865 que fût signé un Traité instituant une union des douanes entre l'Empire français et la Principauté de Monaco. Par cet accord, la France s'engageait à faire assurer la surveillance de la côte monégasque par ses services douaniers en partageant avec la Principauté le produit des ressources douanières. Cet arrangement, fondé sur le respect des souverainetés, servait les intérêts des deux Etats. En dépassant le cadre général des Traités d'amitié antérieurs - je n'aurais garde de les oublier, le Traité de Peronne de 1641, en particulier - cet accord jetait les bases du vaste édifice de conventions franco-monégasques qui harmonisent aujourd'hui si heureusement les relations entre nos deux pays.

« Que la première en date de ces conventions fut un Traité d'union douanière, il convenait de le rappeler à l'occasion de l'amicale manifestation qui nous réunit aujourd'hui autour de la TRAMONTANA. En donnant un tel lustre à cette cérémonie, et en m'invitant si

aimablement à y prendre part, M. le Ministre d'Etat a tenu à honorer le dévouement de la brigade garde-côtes des douanes françaises, mais aussi à célébrer l'excellence de la coopération qui s'est développée depuis près de 130 ans, dans tous les domaines, entre nos administrations.

Et pourtant, qu'y a-t-il de commun, entre la Principauté de 1861 et celle d'aujourd'hui, entre le second Empire et la France de 1993, engagée dans le processus de l'unification européenne ?

« La petite ville côtière du siècle dernier est devenue la grande place industrielle, commerciale et financière que nous avons sous les yeux. Et encore, son expansion prodigieuse est-elle loin d'être achevée, si j'en juge par le projet gigantesque de construction de nouveaux quartiers flottants, ancrés en pleine mer. Or, loin de suivre des chemins divergents, dans le cours de leur développement respectif, nos pays se sont au contraire plus étroitement rapprochés. L'amitié et la chaleur de votre accueil en sont aujourd'hui la manifestation éclatante.

« Si ces liens traditionnels restent solides, c'est parce que, au jour le jour, les administrations de deux pays ont su les adapter, les développer en fonction des changements politiques, économiques et sociaux. C'est par le sens du dialogue, par des échanges permanents, que les pouvoirs publics et les administrations s'ajustent aux évolutions en cours, ou mieux encore, les précèdent. Nous aurons ainsi tout à l'heure, avec les membres du Gouvernement princier, des entretiens sur les questions qui relèvent de mes attributions, les affaires budgétaires et fiscales. Je ne doute pas que cette fois encore, nous approfondirons notre entente.

« Je n'oublie pas que dans d'autres domaines, qui ne sont pas de mes compétences, les services monégasques et français poursuivent une concertation étroite pour répondre au plus près aux exigences de l'évolution économique et politique. Dans les dix dernières années seulement, deux accords importants ont permis à la Principauté d'asseoir sa souveraineté sur un espace maritime et sur l'espace aérien, ajustant ainsi son statut juridique aux principes nouveaux du droit international. Dans d'autres domaines, il ne suffit pas de prendre acte d'une évolution. Il faut la précéder, pour être prêt à la riposte devant une menace nouvelle.

« Certaines de ces menaces nous préoccupent aujourd'hui particulièrement.

« Il est ainsi apparu ces dernières années que nos deux pays pourraient devenir la cible d'individus ou de groupes à la recherche de placements pour leurs capitaux issus de pratiques criminelles. Ces entreprises ne sont encore que des cas isolés qui ont été découverts, notamment, dans le sud de la France. Mais la menace en est réelle. Cette perspective est insupportable pour des Etats comme les nôtres, tant les valeurs qui fondent nos sociétés sont radicalement incompatibles avec toute tolérance pour le blanchiment de l'argent du crime. Comment oublier qu'une banale transaction financière de ces organisations criminelles est le produit du meurtre, de la destruction des individus et des familles, de réductions en servitude, infligées loin d'ici ? Cet argent-là est infâme.

Or, nous sommes engagés dans une lutte de vitesse. Le juge Giovanni Falcone disait : « La mafia est intelligente, habile et rapide ; ma crainte est qu'elle n'ait toujours une longueur d'avance sur nous ».

« Ces organisations n'ont pas attendu la construction de l'Europe pour faire l'Europe du crime. A ces nouvelles formes de banditisme qui se jouent des frontières, la riposte des Etats doit faire l'objet d'une adaptation constante. Sans doute doit-elle d'abord reposer sur la coopération des polices et de la justice, et je me réjouis de la collaboration qui s'est développée, dans ce domaine, entre nos deux Etats. Elle doit également reposer sur la mise en place de nouveaux instruments qui nous permettront de gagner de vitesse nos ennemis.

« L'on ne saurait trop insister, de ce point de vue, sur les perspectives ouvertes par la concertation menée entre les services monégasques et le Trésor français, notamment la cellule TRACFIN, depuis 1990. La Principauté a approuvé les 40 propositions du GAFI et a pris l'initiative d'adapter sa législation pour parer à ces nouvelles menaces. Notre accord est total sur les principes et sur les objectifs à atteindre. Je suis convaincu que, dans ce domaine encore, notre coopération, qui, d'un commun accord, doit encore être approfondie, permettra la mise à nouveau rapide des moyens techniques destinés à combattre la menace.

« D'autres dangers pèsent également sur notre avenir ; nous serons comptables devant nos enfants de ce que nous aurons fait pour les prévenir : la survie de notre mer Méditerranée est en jeu. Certes, cet état d'urgence dépasse le cadre étroit de cette petite mer fermée. Mais c'est elle qui baigne nos côtes. Comment pourrions-nous espérer préserver la planète si nous ne pouvons rien pour notre cadre de vie immédiat ?

« On connaît l'engagement de la Principauté dans ce combat, et le rôle de pionnier qu'elle a joué dans la conscience nouvelle du respect de l'environnement. A l'heure où les nations industrialisées semblent découvrir la valeur irremplaçable et la fragilité de notre patrimoine naturel, faut-il rappeler, Monseigneur, que Votre arrière-grand-père, le Prince Albert Ier, avait été parmi les premiers à croire en l'avenir d'une discipline nouvelle, l'océanographie ? Qu'il a personnellement conduit 27 campagnes de recherches à bord de ses navires-laboratoires ? C'est dans le droit fil de cette tradition familiale que Vous-même, Monseigneur, présidez la commission internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée, qui compte les plus grands noms de la recherche océanographique. Mais la recherche ne suffit pas si les travaux scientifiques ne sont pas relayés par des décisions politiques. C'est pourquoi Vous avez voulu inscrire dans des conventions internationales les principes de la protection du patrimoine maritime : la Principauté accueille ainsi, depuis sa création, en 1976, la commission RAMOGE. Le mois prochain encore, c'est ici-même que seront conclus les accords RAMOGEPOL qui permettront d'organiser les opérations communes d'urgence en cas de catastrophe écologique dans le Golfe de Gênes.

« Vous nourrissez le projet plus ambitieux encore, dont Vous avez lancé l'idée au sommet de Rio, de constituer à Monaco un bureau de liaison des différentes initiatives en faveur de la protection de la Méditerranée.

« Soyez assuré, Monseigneur, de l'intérêt de mon pays et de sa reconnaissance pour Votre action résolue dans la protection de notre patrimoine commun ».

*
* *

« Je me réjouis, quant à moi, que la douane, à l'échelle de ses moyens, participe à cet effort en exerçant, notamment, des opérations de contrôle pour prévenir le dégazage des navires ou l'épuisement des ressources marines.

« En effet, les missions qui seront confiées à TRAMONTANA ne sont plus tout à fait celles que les plénipotentiaires de 1865 avaient à l'esprit : la lutte contre les contrebandiers d'antan cède maintenant le pas à d'autres préoccupations plus actuelles.

« Certes, dans le droit fil de ses actions traditionnelles, TRAMONTANA participera à la lutte contre les trafics de marchandises, notamment contre le plus redoutable celui des stupéfiants.

« Mais la mission de protection de l'espace économique doit toujours être prise dans un sens plus large :

« Elle inclut également :

« – la protection des ressources halieutiques ;

« – la lutte contre la pollution ;

« – la protection des épaves maritimes et des biens culturels maritimes ;

« – le sauvetage en mer.

« Dans l'exercice de ces missions, la TRAMONTANA n'est pas seule : elle fait partie du vaste dispositif aéro-naval des brigades garde-côtes qui protège nos intérêts économiques, mais aussi notre santé et notre environnement. Le bilan de leurs activités, dans l'ensemble de leurs zones d'intervention est impressionnant : 99 personnes ont été sauvées en Méditerranée par les gardes-côtes des douanes en 1992. Associé à l'avion en 1992, ce dispositif a permis près de 100 000 heures de surveillance aéromaritime permettant l'identification de 70.000 navires et le contrôle effectif de 20 000 d'entre eux, opposant ainsi un ensemble coordonné, et efficace de forces terrestres, aériennes et navales aux trafiquants et à tous ceux qui portent atteinte à notre patrimoine naturel.

« Je suis certain que les hommes de TRAMONTANA se montreront dévoués et déterminés dans ces combats. Je sais aussi combien ils sont

sensibles à l'honneur que vous leur faites, Madame, en acceptant d'être la marraine de leur bâtiment. Animés de la confiance qu'ils ont reçue de vous, je ne doute pas qu'ils mettront tout leur cœur à remplir la noble mission qui leur est dévolue ».

*
* *

## *La Semaine en Principauté*

***Manifestations et spectacles divers***

*Monte-Carlo Sporting Club*
samedi 20 mars, à 21 h,
Bal de la Rose Soleil

*Salle Garnier*
vendredi 26 et mercredi 31 mars, à 20 h 30,
dimanche 28 mars, à 15 h,
Maria Stuarda, opéra de *Donizetti*, avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et les Chœurs de l'Opéra sous direction de *Gianfranco Masini*

jeudi 25 mars, à 18 h 30,
Conférence sur l'opéra *Maria Stuarda*

*Théâtre Princesse Grace*
vendredi 19 et samedi 20 mars, à 21 h,
Oh! les beaux jours, de Samuel Becket avec *Denise Gence*

du mercredi 24 au samedi 27 mars, à 21 h,
dimanche 28 mars, à 15 h,
La Mouette, d'Anton Tchekhov, avec *Danièle Lebrun, Michaël Lonsdale et Michel Robin*

*Espace Fontvieille*
samedi 27 et dimanche 28 mars,
Kermesse de l'Oeuvre de Sœur Marie

*Hôtel Métropole Palace*
du jeudi 25 mars au jeudi 8 avril,
Tournoi d'échecs : Second Amber Tournament avec la participation de *Karpov, Ivanchuk, Korchnoï, Anand, Polgar* ...

*Galerie « Pierre Nouvion »*
jeudi 25 mars, à 18 h 30,
Sous l'égide de l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts, conférence sur le thème : Itinéraires à travers l'Art Contemporain, par *Ondine Bréaud*

*Hôtel Beach Plaza*
lundi 22 mars, à 17 h,
Sous l'égide de la Société Dante Alighieri de Monaco, conférence avec projections de diapositives sur le thème ; Dans les pas de César : à la recherche de la Rome impériale, par *Antoine Battaini*

*Hôtel de Paris (Salle Empire)*
vendredi 19 mars, à 21 h,
Dans le cadre du Bal de la Rose : Nuit monégasque

*Sea Club*
mercredi 24 mars, à 15 h,
Fête enfantine du Roca Club

*Musée Océanographique*
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 23 mars,
*« Le vol du pingouin »*

du 24 au 30 mars,
*« La vie sous un océan de glace »*

*Port de Fontvieille*
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

*Le Cabaret du Casino*
tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner-spectacle et présentation d'un spectacle

*Le Folie Russe - Hôtel Loews*
tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show

***Expositions***

*Jardins et Atrium du Casino*
jusqu'au 30 septembre,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
IVème Biennale de sculpture contemporaine

*Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence*
jusqu'au 19 mars,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Facundo Fierro* : « El Conquistador »

du 24 mars au 3 avril,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre : *Nicole Fernandez*

*Musée Océanographique*
Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétacés méditerranéens*

***Congrès***

*Centre de Congrès - Auditorium*
jusqu'au 20 mars,
XVème convention de l'European Financial Marketing-Association

du 23 au 26 mars,
Congrès de microbiologie

les 27 et 28 mars,
Congrès international de dermatologie Leo

du 31 mars au 2 avril,
Congrès international de dermatologie Janssen

*Hôtel Hermitage*
jusqu'au 22 mars,
Réunion Landrover

du 26 au 29 mars,
Réunion Eagle Star Assurance Vie

du 29 mars au 1er avril,
Réunion Lancaster Italie

*Hôtel Mirabeau*
jusqu'au 21 mars
Réunion Toshiba

*Hôtel Loews*
les 21 et 22 mars,
Congrès de Bio-esthétique

du 24 au 26 mars,
Symposium Guide

*Hôtel Beach Plaza*
du 23 au 26 mars,
Réunion Royal Express Italie

du 24 au 28 mars,
Réunion de l'Union Internationale de Motonautisme

*Espace Fontvieille*
jusqu'au 21 mars,
International Gaming Business Association

*Manifestations sportives*

*Stade Louis II*
samedi 20 mars, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - Première division :
Monaco - Sochaux

*Baie de Monaco*
samedi 27 et dimanche 28 mars,
Voile : XXIème Tournoi International Optimist - XVème Championnat A.M.A.D.E.

*Rotonde du Quai Albert Ier*
dimanche 28 mars,
Concours d'Agility

*Monte-Carlo Golf Club*
dimanche 21 mars,
Coupe Agostini - Stableford
Challenge Grasset - Medal (R) Qualifications

*
* *

# INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

## GREFFE GENERAL

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la « S.A.M. LESS O MAT », a autorisé M. Christian BOISSON, Syndic, à procéder au déménagement et à l'entreposage du linge et des vêtements restant dans les locaux de ladite société, ainsi que du matériel susceptible d'être vendu, dans un autre lieu, ainsi qu'à la destruction du matériel et mobilier invendable.

Monaco, le 12 mars 1993.

*Le Greffier en Chef,*
L. VECCHIERINI

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la « S.A.M. LESS O MAT », a autorisé M. Christian BOISSON, Syndic, à restituer à la société « NATIO EQUIPEMENT », une machine de nettoyage à sec BOWE type 540 EL RA CS et un bac de rétention.

Monaco, le 12 mars 1993.

*Le Greffier en Chef,*
L. VECCHIERINI

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la « S.A.M. MONTE-CARLO AUTOMOBILE », a autorisé le syndic Pierre ORECCHIA, compte tenu de l'absence des dirigeants de la société « MONTE-CARLO AUTOMOBILE » à ouvrir le courrier destiné à cette société.

Monaco, le 12 mars 1993.

*Le Greffier en Chef,*
L. VECCHIERINI

### EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de Hugo MUCINI, ayant exercé le commerce sous les enseignes « A CROTTA », « SYLVIA ATMOSPHERE » et « LE LYDA ROSE » et de Sylvie SARTORI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « LE LYDA ROSE », sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 12 mars 1993.

*Le Greffier en Chef,*
L. VECCHIERINI

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## GERANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Me Crovetto, le 16 novembre 1992, M. Paul ACQUARONE, Commerçant, demeurant à Monaco, 8, boulevard d'Italie, a donné en gérance libre à M. Gilbert ACQUARONE, Technicien, demeurant 23, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente d'appareils électroménager, musique et électricité, connu sous la dénomination de « TELE SAINT-CHARLES », sis à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Laurent, pour une durée de trois années à compter du 23 février 1993.

Le contrat ne prévoit pas de cautionnement, M. Gilbert ACQUARONE est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 19 mars 1993.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

---

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## ERRATUM

A l'insertion du 12 mars 1993 concernant la société anonyme monégasque dénommée « SOMODIVAL », anciennement « LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONEGASQUES », dans l'énoncé de l'article deux, il fallait lire :

« ARTICLE DEUX - Nouvelle rédaction »

« La société a pour objet :

« L'exploitation d'un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros, et détail de vins et spiritueux et huiles avec dégustation sur place.

« L'achat, la vente en gros, et demi-gros, la représentation commerciale de vins, spiritueux, boissons, huiles et tous produits alimentaires ainsi que tous matériels ou biens d'équipement se rapportant à la distribution desdits produits.

« Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ».

Monaco, le 19 mars 1993.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

---

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## RESILIATION DE BAIL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 12 mars 1993 par le notaire soussigné, la société en commandite simple dénommée « MILCINOVIC & Cie », au capital de 100.000 francs, avec siège 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, en cours de liquidation, a résilié au profit de la société anonyme monégasque dénommée « Le Colisée », au capital de 250.000 F, avec siège « Europa Résidence », 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le bail lui profitant, relativement à un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « Columbia Palace I », 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la « S.A.M. LE COLISEE », dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 1993.

*Signé :* J.-C. REY.

---

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 12 août 1992 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 11 mars 1993, M. Albert RAVERA et Mme Norma BOTTERO, son épouse, demeurant en-

semble 14, rue Honoré Labande, à Monaco-Condamine, ont cédé, à M. Riccardo MUCCILLI, demeurant 10 bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vins à emporter, buvette et restaurant, vente à emporter de sandwiches, etc... exploité 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de « AZUR BAR ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 1993.

*Signé :* J.-C. REY.

---

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 15 décembre 1992 par le notaire soussigné, M. Luis OLCESE, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une durée d'une année à compter du 1er février 1993, la gérance libre consentie à Mme Doris DELBEX, épouse de M. Jean PICARD, demeurant 10, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de fabrication, réparations, achat et vente de bijouterie, horlogerie, etc ..., exploité 1, rue Comte Félix Gastaldi et 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 1993.

*Signé :* J.-C. REY.

---

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## CONTRAT DE GERANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 20 novembre et 30 décembre 1992, M. Max POGGI, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 11 janvier 1993, à M. Giorgio IOTTA, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de snack-bar, vente de glaces et sorbets, etc ..., dénommé « BAR TABACS DES MOULINS », exploité 46, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 1993.

*Signé :* J.-C. REY.

---

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# « SOCIETE DE COMMERCE ET DE DENREES ALIMENTAIRES » (SOCODA)

Société Anonyme Monégasque

## AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 18 septembre 1992, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE COMMERCE ET DE DENREES ALIMENTAIRES » (SOCODA), réunis en assemblée générale

extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social s'élevant actuellement à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS - divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune - entièrement libérées et numérotées de UN à DEUX MILLE CINQ CENTS, - de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par la création et l'émission au pair de SEPT MILLE CINQ CENTS actions de valeur nominale de CENT FRANCS chacune, numérotées de DEUX MILLE CINQ CENT UN à DIX MILLE.

Le capital social se trouvera donc porté de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS, - divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale et numérotées de UN à DIX MILLE.

Le montant total des actions nouvelles, soit SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, sera libéré entièrement par prélèvement sur le report bénéficiaire des exercices antérieurs, qui s'élevait au dernier bilan arrêté au 31 janvier 1992 à UN MILLION SOIXANTE MILLE CENT NEUF FRANCS UN CENTIME et qui sera donc ramené, après l'augmentation du capital, à TROIS CENT DIX MILLE CENT NEUF FRANCS UN CENTIME.

La souscription de l'augmentation de capital sera effectuée au prorata des actions détenues par chaque actionnaire à ce jour.

Les nouvelles actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles seront assimilées aux actions représentant le capital actuel et jouiront des mêmes droits.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

c) De modifier l'article 21 (année sociale) des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 21 »

« L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

« Par exception, l'exercice 1992/1993 comprend le temps écoulé depuis le 1er février 1992 jusqu'au 30 septembre 1993.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 1992, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 décembre 1992, publié au « Journal de Monaco » le 1er janvier 1993.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 18 septembre 1992 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 24 décembre 1992, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 mars 1993.

IV. - Par acte dressé également, le 5 mars 1993, le Conseil d'Administration a :

– Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 18 septembre 1992 approuvées par l'arrêté ministériel du 24 décembre 1992, il a été incorporé au compte « capital social » par prélèvement sur le « Report Bénéficiaire », des exercices antérieurs, la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

résultant d'une attestation délivrée par MM. Jean BOERI et André GARINO, Commissaires aux comptes de la société.

– Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 5 mars 1993 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 5 mars 1993 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Me Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS. Il est divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 mars 1993 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 mars 1993).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 5 mars 1993, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 mars 1993.

Monaco, le 19 mars 1993.

*Signé :* J.-C. REY.

---

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « SOCIETE MONEGASQUE D'ALIMENTATION PHILIPPE POTIN »

Société Anonyme Monégasque

### AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 15 septembre 1992, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'ALIMENTATION PHILIPPE POTIN » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social s'élevant actuellement à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS - divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune - numérotées de UN à DEUX MILLE CINQ CENT, de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par la création et l'émission au pair de SEPT MILLE CINQ CENTS actions de valeur nominale de CENT FRANCS chacune, numérotées de DEUX MILLE CINQ CENT UN à DIX MILLE.

Le capital social sera donc porté de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, numérotées de UN à DIX MILLE.

Le montant des actions nouvelles sera libéré, entièrement, lors de la délivrance des autorisations administratives du Gouvernement Princier.

Les nouvelles actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles seront assimilées aux actions représentant le capital actuel et jouiront des mêmes droits.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

c) De modifier l'article 16 (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 »

« L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

« Par exception l'exercice 1992/1993 comprendra la période écoulée du 1er janvier 1992 jusqu'au 30 septembre 1993 ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 1992, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 décembre 1992, publié au « Journal de Monaco » le 1er janvier 1993.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 septembre 1992 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 24 décembre 1992, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 mars 1993.

IV. - Par acte dressé également, le 5 mars 1993, le Conseil d'Administration a :

– Déclaré que les SEPT MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentent l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 1992, ont été entièrement souscrites par cinq personnes physiques et une personne morale ;

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

– Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 5 mars 1993 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 5 mars 1993 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des SEPT MILLE CINQ CENTS actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 mars 1993 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 mars 1993).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 5 mars 1993, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 mars 1993.

Monaco, le 19 mars 1993.

*Signé :* J.-C. REY.

---

## RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Selon acte sous seing privé en date du 17 février 1993, M. Gabriel CAVALLARI, 17, boulevard Albert Ier à Monaco, a renouvelé à M. Sergio ADAMI, la gérance libre d'un fonds de commerce d'achat, vente de véhicules, neufs et d'occasion, atelier de réparation et de lavage, situé 3, boulevard Rainier III à Monaco.

Ce renouvellement est consenti pour une durée d'un an à compter du 15 mars 1993.

Opposition, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mars 1993.

---

## FIN DE GERANCE LIBRE

*Première Insertion*

La gérance libre consentie par Mme Josette SANGIORGIO, épouse de M. Honoré PASTORELLI, demeurant 11 bis, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, à Mlle Michèle SANGIORGIO, demeurant 6, rue de l'Abbaye, à Monaco-Ville, suivant acte sous seing privé en date du 7 décembre 1988, relativement à un fonds de commerce d'articles de souvenirs et cadeaux, etc..., connu sous la dénomination « BOUTIQUE SAINT MARTIN » sis 4, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, a pris fin le 31 décembre 1989.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mars 1993.

---

# GROUPEMENT D'ETUDE DES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO G.E.I.T.

Le G.E.I.T. vient de procéder à la composition du nouveau Comité Directeur :

| | |
|---|---|
| Président | M. Georges MAS |
| Président d'Honneur | M. A. BACCIALON |
| Vice-Présidents | M. Rodolphe BERLIN<br>Mme Liliane RENAUD |
| Secrétaire général permanent | M. D. BASTELICA |
| Trésorier | M. Michel CHAKI |
| Conseillers | M. Jean-Richard DEBRET<br>M. Hervé LECLERC<br>M. Jean MARIN<br>Mlle Agnès SAUTEL |

## PALLAS MONACO S.A.M.

Etablissement Financier
au capital de 20.000.000 F
Siège social : Le Prince de Galles
8, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mercredi 7 avril 1993, à 11 heures, au siège social 8, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1992.

– Approbation du bilan et des comptes de cet exercice.

– Affectation des résultats.

– Quitus au Conseil d'Administration.

– Autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Démission de quatre administrateurs.

– Nomination d'un nouvel administrateur.

– Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## LES GRANDS MOULINS D'ABIDJAN

Société anonyme
au capital de 2 milliars de francs CFA
Siège social : Zone portuaire - Quai n° 1
Abidjan (Côte d'Ivoire)

### DEUXIEME AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués dans l'immeuble « Le Coronado » - 20, avenue de Fontvieille à Monaco, le lundi 29 mars 1993, à 11 heures, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 30 septembre 1992.

– Rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

– Approbation desdits comptes et affectation des résultats.

– Fixation des jetons de présence.

– Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis aux assemblées sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être retournés au siège de la réunion cinq jours avant la date de l'assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## « FONDS PARIBAS MONACO PATRIMOINE »

Fonds Commun de Placement

### AVIS DE FUSION

Suivant acte sous seing privé en date du 1er mars 1993, la société « PARIBAS ASSET MANAGEMENT S.A.M. », société anonyme monégasque, au capital de F. 1.000.000, siège social : 19, avenue d'Ostende, agissant pour le compte des Fonds Communs de Placement « FONDS PARIBAS MONACO PATRIMOINE » et « FONDS PARIBAS MONACO OBLIFRANC », a établi un projet de fusion par voie d'absorption du Fonds « FONDS PARIBAS MONACO PATRIMOINE », au moyen de l'apport par le Fonds « FONDS PARIBAS MONACO PATRIMOINE » au fonds « FONDS PARIBAS MONACO OBLIFRANC », de la totalité de son actif net, sous réserve de l'agrément de M. le Ministre d'Etat.

Sur la base d'une première estimation, faite le 28 février 1993, l'actif net du Fonds « FONDS PARIBAS MONACO PATRIMOINE », ressort à F. 4.890.011,62 F.

En vue de rémunérer l'apport du Fonds « FONDS PARIBAS MONACO PATRIMOINE », le Fonds « FONDS PARIBAS MONACO OBLIFRANC » procèdera à l'émission de nouvelles parts, qui seront attribuées aux porteurs de parts du Fonds « FONDS PARIBAS MONACO PATRIMOINE ».

Sur la base de l'estimation faite le 28 février 1993, préalablement à la signature du traité de fusion, le même jour, il sera remis, aux porteurs des parts du fonds « FONDS PARIBAS MONACO PATRIMOINE », 0,742 parts du Fonds « FONDS PARIBAS MONACO OBLIFRANC », pour une part du Fonds « FONDS PARIBAS MONACO PATRIMOINE », ce qui entraînerait l'émission de 3.211,75 parts, compte non tenu des rompus.

Les porteurs de parts du Fonds « FONDS PARIBAS MONACO PATRIMOINE », qui n'auraient pas droit à un nombre entier de parts du Fonds « FONDS PARIBAS MONACO OBLIFRANC », recevront le nombre entier de parts du Fonds « FONDS PARIBAS MONACO OBLIFRANC » immédiatement inférieur, ainsi qu'une soulte en espèces, représentant la valeur de la fraction de parts du Fonds « FONDS PARIBAS MONACO OBLIFRANC » formant rompu qui leur est due, évaluée au jour de la fusion.

Toutefois, les porteurs de parts du Fonds « FONDS PARIBAS MONACO PATRIMOINE », qui n'auraient pas droit à un nombre entier de parts au moment de l'échange, auront la faculté d'obtenir le nombre entier de parts immédiatement supérieur en versant la somme nécessaire en complément de la soulte et en fonction de la valeur liquidative de la part du Fonds « FONDS PARIBAS MONACO OBLIFRANC ».

Ils devront, pour ce faire, retourner le bulletin-réponse qui leur a été envoyé en même temps que la lettre d'information, au moyen de l'enveloppe pré-affranchie qui accompagnait ledit bulletin et ce, au plus tard, le jeudi 22 avril 1993. Les porteurs de parts, qui n'auront pas fait connaître leur intention avant cette date, seront réputés demander le remboursement de leur rompu.

Pour le calcul définitif de la parité d'échange, les actifs nets des deux Fonds Communs de Placement seront estimés sur les bases de ceux calculés le vendredi 23 avril 1993, après clôture de la Bourse de Paris, suivant des règles identiques appliquées par les deux O.P.C.V.M. pour le calcul de la valeur liquidative de leurs parts qu'ils effectuent tous les vendredis.

Pour avis,
La Société de Gestion
PARIBAS ASSET
MANAGEMENT S.A.M.

---

## SOCIETE ANONYME DE PRETS ET AVANCES

Mont-de-Piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 24 mars 1993 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 23 mars 1993 de 14 h 30 à 16 h 30.

---

## ASSOCIATION

### RAPALA'S BOYS

Cette association a pour objet de réunir amis et sympathisants de toute pêche, du gros au petit, d'organiser des journées de pêche et des petits concours.

Le siège social est situé à Monaco, C/O M. Albert DEGL'INNOCENTI, 33, avenue Saint Charles à Monte-Carlo.

---

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

### *VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

| Fonds Communs de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Valeur liquidative au 12 mars 1993 |
|---|---|---|---|
| Monaco Patrimoine | 26.09.1988 | Compagnie Monégasque de Gestion | 13.428,95 F |
| Azur Sécurité | 18.10.1988 | Barclays Gestion | 29.878,54 F |
| Paribas Monaco Oblifranc | 03.11.1988 | Paribas Asset Management S.A.M. | 1.550,77 F |
| Paribas Monaco Patrimoine | 03.11.1988 | Paribas Asset Management S.A.M. | 1.136,45 F |
| Lion Invest Monaco | 17.10.1988 | Epargne collective | 14.038,30 F |
| Monaco valeur 1 | 30.01.1989 | Somoval | 1.440,40 F |
| Monacanthe | 02.05.1989 | Interépargne | 116,90 F |
| Americazur | 06.04.1990 | Barclays Gestion | USD 1.172,81 |
| Monaco Bond Selection | 01.06.1990 | Monaco Fund Invest S.A.M. | 12.497,26 F |
| CAC 40 Sécurité | 17.01.1991 | Epargne Collective | – |
| MC Court terme | 14.02.1991 | Sagefi S.A.M. | 6.979,57 F |
| CAC Plus garanti 1 | 6.05.1991 | Oddo Investissement | 106.794,09 F |
| CAC Plus garanti 2 | 30.07.1991 | Oddo Investissement | 104.326,84 F |
| Amérique Sécurité 1 | 13.09.1991 | Epargne collective | – |
| Amérique Sécurité 2 | 13.09.1991 | Epargne collective | – |
| Caixa Court terme | 20.11.1991 | Caixa Investment Management S.A.M. | 1.130,19 F |
| Caixa Actions Françaises | 20.11.1991 | Caixa Investment Management S.A.M. | 1.176,09 F |
| Monactions | 15.01.1992 | Sagefi S.A.M. | 4.856,32 F |
| CFM Court terme 1 | 09.04.1992 | B.P.G.M. | 10.911,73 F |
| Japon Sécurité 1 | 03.06.1992 | Epargne collective | – |
| Japon Sécurité 2 | 03.06.1992 | Epargne collective | – |

| Fonds Communs de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Valeur liquidative au 11 mars 1993 |
|---|---|---|---|
| M. Sécurité | 09.02.93 | B.F.T. Gestion | 2.002.387,70 F |

| Fonds Communs de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Valeur liquidative au 16 mars 1993 |
|---|---|---|---|
| Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme » | 14.06.89 | Natio Monte-Carlo S.A.M. | 13.785,61 F |

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO